

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIFFÉREND FRONTALIER LIBYE-TCHAD

Agent du Gouvernement près la C.I.J.

TÉLÉPHONE 51 43 56 - FAX 51 43 56

Monsieur E. VALENCIA-OSPINA
Greffier
Cour Internationale de
Justice
Palais de la Paix
CARNEGISPLEIN
2517 KJ - LA HAYE (PAYS-BAS)

Paris, le 23 Juillet 1993

Monsieur le Greffier,

Je me réfère à votre lettre en date du 14 juillet, adressée à l'Agent de la République du Tchad et à laquelle il m'a chargé de répondre, et à la réponse de Monsieur l'Agent de la Libye à la question posée par Monsieur le Juge GUILLAUME.

Cette réponse appelle deux observations de la part de la République du Tchad :

- d'une part, le Gouvernement tchadien considère qu'il n'est pas exact que la frontière entre la Libye et le Niger n'ait pas été délimitée au-delà du point 1010 et, en particulier, à l'Est de Toummo; elle l'a été, tout comme celle séparant le Tchad de la Libye, notamment par le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre la France et la Libye le 10 août 1955;

- d'autre part, la réponse de la Jamahiriya confirme les dangers potentiels qui résultent pour des Etats tiers de l'argumentation soutenue devant la Cour par la Partie libyenne qui, si elle devait être retenue, ne manquerait pas d'être utilisée à l'encontre d'autres Etats que le Tchad, et, en particulier du Niger, dont les frontières sont présentées comme n'étant pas délimitées.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération très distinguée.



Alain PELLET
Agent adjoint de la
République du Tchad